



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

23 novembre 2020

AVIS n° 2020-141

CONCERNANT L'ACCES AU PLAN STRATEGIQUE  
DU GOUVERNEMENT FEDERAL POUR  
AFFRONTER LA DEUXIEME VAGUE DU  
CORONAVIRUS EN BELGIQUE

(CADA/2020/130)

## **1. Aperçu**

1.1. Par courriel du 3 août 2020, Maître Stéphane Rixhon, agissant pour l'association de fait 'Initiative Citoyenne' demande à la Ministre de Santé publique le plan stratégique du gouvernement fédéral pour affronter la deuxième vague du coronavirus en Belgique.

1.2. Par courriel du 28 octobre 2020, le demandeur introduit une demande de reconsidération auprès du Vice-Premier Ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique puisqu'il n'a pas reçu de réponse.

1.3. Par courriel du même jour, le demandeur adresse une demande d'avis à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité, ci-après la Commission.

## **2. La recevabilité de la demande d'avis**

La Commission estime que la demande d'avis est recevable. Le demandeur a en effet envoyé simultanément sa demande de reconsidération auprès du Ministre et sa demande d'avis à la Commission, tel que prévu par l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 'relative à la publicité de l'administration' (ci-après : loi du 11 avril 1994).

## **3. Le bien-fondé de la demande d'avis**

L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. L'accès aux documents administratifs ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut et lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'Arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2, Cour d'Arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2 et Cour Constitutionnelle, arrêt n° 169/2013 du 19 décembre 2013).

Dans la mesure où le Ministre n'invoque aucun motif d'exception afin de refuser la publicité, motif dont l'application *in casu* serait motivée de

manière suffisamment *concrète*, il est tenu de divulguer les documents administratifs demandés.

La Commission souhaite en tout cas attirer l'attention du Ministre sur le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans le document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 23 novembre 2020.

F. SCHRAM  
Secrétaire

K. LEUS  
Présidente